

Zeitschrift:	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	18 (2000)
Artikel:	Le délinquant particulièrement dangereux : de l'arrestation au jugement
Autor:	Schwenter, Jean-Marc
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051194

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JEAN-MARC SCHWENTER

LE DÉLINQUANT PARTICULIÈREMENT DANGEREUX: DE L'ARRESTATION AU JUGEMENT

1 Tentative de définition

Il n'est jamais inutile de savoir assez tôt de quoi on veut parler ... Le programme du présent congrès ne dissimule pas, dans sa présentation, ce qu'il appelle la «notion aussi changeante que complexe» que renferme le terme de *Gemeingefährlichkeit*: déjà difficile à cerner en allemand, il l'est encore davantage en français, où l'on constate que la traduction officielle de l'invitation n'a conservé que le qualificatif «dangereux» en oubliant soigneusement l'additif «*gemein*». De même, l'intitulé du présent exposé retenant les mots de «délinquant particulièrement dangereux» n'est en tout cas pas une traduction fidèle, chacun l'aura compris. Alors?

«Délinquant présentant un danger collectif», «malfaiteur dangereux pour la collectivité», «ennemi public»?. Peu importe finalement, puisque chacun l'appréciera à sa manière, selon chaque cas particulier, ainsi qu'en témoigne à nouveau la plaquette de présentation qui assimile à une situation de *Gemeingefährlichkeit* l'assassinat d'une jeune femme par un détenu en congé: aussi abominable soit-il, ce crime ne semble pas, à première vue, particulièrement représentatif de ce que le vocable «*gemein*» renferme de «commun», de «général», de «public» ou de «collectif» ...

Disons donc plus simplement que notre sujet d'étude sera celui du délinquant faisant intentionnellement et sans scrupules courir un risque grave à autrui sous l'angle de la vie et de l'intégrité physique, y compris – bien évidemment – l'intégrité sexuelle.

A ce titre, deux catégories de personnes semblent se dégager:

1. le truand, le bandit, le gangster qui sème la terreur sur son passage, tire sur tout ce qui bouge ou ce qui s'oppose à lui: gang des chambres à coucher, bande à Facchinetti, couple infernal à la Bonnie and Clyde (l'étrangleur à la cravate), preneur d'otages etc. Ce type de personnalité est par essence dangereux, parce qu'il l'a été et le sera encore à l'égard d'une société à laquelle il a déclaré la guerre et vis-à-vis de laquelle il n'a plus rien à perdre. Sa détermination criminelle va crescendo, jusqu'à pouvoir devenir suicidaire dans un massacre collectif;
2. différent mais tout aussi inquiétant pour l'opinion publique et l'ordre social est le «pervers»: criminel de l'ombre, Dr Jekyll devenant Mr Hyde, comptable modèle ou enseignant respecté qui, loin de son environnement socioprofessionnel, tel un loup-garou, revêt l'uniforme du maudit pour assouvir, la nuit venue, ses pulsions violentes et sadiques.

Le premier fait peur par la prévisibilité, voire la publicité de ses actes, le second terrorise par le mystère qui l'entoure.

Le premier érige le crime en phénomène de société jusqu'à pouvoir faire de lui un acte politique (par exemple Mesrine), le second incarne nos peurs d'enfants (ou de parents) pour l'ogre entraînant ses victimes au fond des bois d'où elles ne reviendront jamais.

Tueur médiatique (ou médiatisé) ou malade pervers, l'un et l'autre portent et représentent le danger, donc focalisent la peur d'autant plus sensiblement qu'ils sont heureusement rares. Sur 240 détenus actuellement aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO), une vingtaine peut entrer dans la catégorie de ceux qui sont spécialement dangereux au sens ci-dessus.

Laissant à d'autres le soin (difficile) de dire le sort qu'il convient de réservier au délinquant dangereux après jugement, il m'incombe de dépeindre très prosaïquement et pratiquement le chemin à parcourir

jusque-là depuis la commission du crime, soit les étapes de l'arrestation, de la détention préventive, de l'instruction préparatoire, de l'audience principale et du jugement.

2 L'arrestation

Pour que celle-ci ait lieu, au soulagement légitime d'une population qui, en ces occasions, ne renie pas sa police, il faut bien sûr qu'ait été effectuée une identification. Si cette phase préliminaire indispensable n'est pas à discuter ici, elle donne néanmoins l'occasion de plaidier une fois encore en faveur de la mise sur pied d'un fichier génétique. Aucun adversaire de ce projet n'a pu à ce jour démontrer en quoi une telle méthode bien réglementée et sainement appliquée serait liberticide et dictatoriale. Bien plus, sachant qu'un délinquant dangereux a souvent été préalablement un «petit» malfaiteur, limiter le fichier ADN aux seuls «gros poissons» reviendrait à attendre la survenance d'un drame pour les répertorier, c'est-à-dire courir le risque de ne pas retrouver un auteur déjà dangereux. Pire, ce risque serait aussi celui de ne pas prévenir ce qui aurait pu l'être: ceci est grave, tant il est vrai que la certitude d'être identifiable est un important facteur de dissuasion. La criminalité repose à 90 % sur l'anonymat: en nous offrant la possibilité que la majeure partie des crimes graves soient désormais «signés», la science nous donne un formidable moyen de lutte, en amont comme en aval du crime. C'est nous qui serions coupables de ne pas en faire usage.

Avec ou sans mandat judiciaire exprès, la phase de l'arrestation est pour ainsi dire exclusivement policière. Sans doute un magistrat peut-il s'y trouver déjà impliqué, par exemple dans un état-major de crise en cas de prise d'otage. Les opérations n'en demeurent pas moins essentiellement techniques et affaires de spécialistes du terrain.

Il va sans dire qu'à ce stade-là un but et un seul existe: mettre le délinquant hors d'état de nuire. L'application du Code pénal et les préoccupations sur l'avenir du prévenu seront pour d'autres et pour plus tard. Quoique ... Sans tomber dans un cynisme de mauvais aloi, c'est tout de même un problème d'avenir du criminel que de décider, lorsqu'on doit en arriver là, s'il y a lieu d'ouvrir le feu contre lui. Aussi dure que soit cette issue, il ne faut pas se masquer les yeux mais au contraire admettre qu'elle peut se présenter pour la sauvegarde du plus grand nombre ou du policier lui-même. Le cas genevois qui a défrayé la chronique en janvier dernier tend à rappeler que, même dans le terrain, le Code pénal doit avoir sa place entre le fusil à lunettes et un gilet pare-balles: état de nécessité, légitime défense, devoir de fonction et, surtout, proportionnalité trouveront déjà ici leur justification à défaut de laquelle toute la suite de la procédure pourrait être faussée. C'est pour éviter de possibles erreurs (que l'on traduira immédiatement par «bavures») que tous nos corps de police s'efforcent, avec le soutien efficace de l'Institut Suisse de police à Neuchâtel, «d'intellectualiser» leurs engagements en poussant la formation bien au-delà du seul entraînement physique ou technique. On citera pour exemple les enseignements et réglementations stricts sur l'usage des armes, sur la pratique des poursuites en véhicules, sur la tactique en cas de prise d'otage comprenant elle-même une formation en psychologie et négociation pour certains spécialistes. Ce n'est que lorsqu'il repose sur des bases intellectuelles claires que l'engagement technique profitera du recours à des moyens toujours plus sophistiqués tels qu'armes de précision pour tir nocturne, amplificateur de lumière, grenades aveuglantes, assourdissantes ou paralysantes, équipement blindé, voire engagement d'hélicoptère etc. ... Plus dangereux est le poursuivi, plus légitime est le recours à la force: il n'empêche que chaque fois qu'une vie a été supprimée dans des circonstances qui forcément n'avaient pas permis de solliciter l'avis de droit d'un professeur d'université, la controverse médiatisée démarre et dérape avant même la première décision de Justice. Cela aussi s'appelle une «bavure». Si l'on peut admettre qu'elle sensibilise, il faut souhaiter qu'en tout cas

elle ne paralyse pas l'action de ceux qui ont pour mission de nous protéger.

3 La détention préventive

Neutralisé, le délinquant dangereux répondant par définition aux conditions d'application de la mise en détention préventive sera donc immédiatement incarcéré sous l'autorité d'un juge. La gravité de son ou de ses crimes ne saurait bien évidemment justifier à son encontre des mesures discriminatoires injustifiées. Ses droits seront ceux de n'importe quel autre détenu, tels qu'ils sont prévus par nos procédures cantonales dans l'attente d'une possible procédure fédérale unifiée. Ce n'est pas le lieu de les rappeler ici mais plutôt d'admettre comme s'inscrivant dans le cours normal des choses que le statut de haute dangerosité d'un prévenu commande assez normalement une interprétation parfois restrictive de ses droits: l'appartenance à une bande de tueurs professionnels et peu enclins à dire la vérité justifiera une limitation de l'accès au dossier, parfois même de l'avocat; le risque de collusion imposera un certain cloisonnement hermétique; la crainte d'une évasion commandera un régime de promenade spécialement aménagé, voire des transferts inopinés entre établissements de détention. Pour mémoire et par parenthèse, on citera ici la problématique des gros délinquants sexuels qu'il faut protéger contre le reste de la population carcérale qui, par tradition quasi ancestrale, bannit (c'est un euphémisme) ce type de colocataires: on ne se rassurera pas pour autant en constatant que si ce risque diminue actuellement aux EPO, c'est parce que le nombre des criminels sexuels y est devenu si élevé qu'il dissuade les autres de s'y attaquer: c'est là une intéressante leçon d'interprétation de la statistique!

Un certain renforcement naturel des mesures de coercition ne saurait cependant faire oublier la nécessité d'une prise en charge psychologique d'autant plus rapide que le changement de statut du dé-

linquant est brutal: l'arrestation déclenche fréquemment une série de réactions psychiques qui commandent l'intervention des thérapeutes, sans parler de celle des divers travailleurs sociaux.

Pour le(s) responsable(s) d'un établissement de détention, l'hébergement de ce type de clientèle implique une quotidienne pesée d'intérêts entre le souci d'une sécurité dont on pardonnerait mal qu'elle soit prise en défaut et celui du respect des droits fondamentaux d'un détenu que la gravité de ses fautes a parfois fait sortir de l'anonymat voire médiatisé au point que la moindre de ses doléances pourra s'en trouver largement amplifiée. Là aussi, comme toujours et de façon toujours aussi délicate, revient le principe de la proportionnalité.

4 L'instruction préparatoire

Pour le magistrat chargé de l'instruction, plus éloigné des problèmes de forme évoqués ci-dessus mais plus proche déjà des problèmes de fond, les difficultés liées à la délinquance particulièrement dangereuse ne seront pas sensiblement plus grandes que la moyenne de celles généralement rencontrées, pour autant qu'il y soit préparé: quelques mesures de sécurité supplémentaires (telles que le déplacement du juge plutôt que celui du prévenu) seront beaucoup moins perturbatrices que la pression médiatique – surtout en début d'enquête – exercée par ceux qui veulent ou croient tout savoir. Faire sereinement son travail dans un climat de bousculade journalistique n'est pas une mince affaire, du moins les premières fois. Il est donc tout à fait nécessaire aujourd'hui que soit prévu par chaque juge un dispositif rapidement opérationnel de communication et d'information qui décharge totalement le magistrat de la pression populaire. D'autant plus que le même contexte qui induit la publicité à partir du danger collectif contraindra le magistrat instructeur à donner pour un temps plus ou moins long la priorité à ce dossier: or, qui connaît un canton dont l'effectif judiciaire autoriserait un juge à

s'occuper d'une cause toutes autres affaires cessantes? Il y a là une situation de fait qu'il est plus facile de déplorer que de corriger, surtout à l'heure où le Tribunal fédéral rappelle vertement à l'ordre les cantons dont certaines procédures n'avancent pas assez vite. Procé-duralement donc, le juge enquêteur aura soin de rapidement (faire) désigner au prévenu un défenseur, de régler à satisfaction de droit les questions d'accès au dossier (en pensant notamment aux risques de collusion), de tout aussi rapidement prendre en compte le sort et la défense des victimes et d'instruire le plus loin possible sans dé-separer. En temps utile, et suivant les circonstances, le juge mettra en œuvre les experts et pourra même statuer sur un éventuel régime anticipé d'exécution de peine. Enfin, s'agissant de cas si graves que la levée de la détention préventive ne sera pas envisageable, il con-viendra derechef de suivre les injonctions toujours plus précises et restrictives de la jurisprudence fédérale sur le principe de la célérité posé par l'article 6 chiffre 1 CEDH repris par l'article 29 de la nou-velle Constitution fédérale. N'en déplaise au dogme de l'égalité de chacun devant la loi, on a tous fait l'expérience que l'appréciation d'une situation donnée n'est pas toujours la même suivant qu'un ac-cusé, ou mieux son avocat, sera ou voudra être célèbre plutôt que discret. Il en découle automatiquement un devoir accru d'attention et de diligence.

5 L'audience principale

L'audience d'instruction principale et de jugement est contradictoire et publique. Avec cette ouverture prend fin, momentanément, la période de sécurité purement «interne». De nouveaux paramètres peuvent alors entrer en jeu, qui varient de cas en cas selon le risque représenté par l'accusé. Ici apparaîtra plus nettement la différence entre les deux catégories de délinquants dangereux décrites en pré-ambule. Si le pervers sexuel commandera principalement des mesu-res de sécurité prises en sa faveur contre des réactions hostiles du public, le chef maffieux, le terroriste ou le tueur-gangster profes-

sionnel provoqueront à des degrés divers la mise en place de dispositifs beaucoup plus lourds prenant en compte des risques d'évasion possibles avec intervention de complices extérieurs par exemple. Il faut dans cette hypothèse admettre qu'au plan de l'équipement, notre justice est restée bien traditionnelle, bien confiante, voire naïve. Je ne connais pas en Suisse de salle d'audience ou de bâtiment judiciaire qui soit véritablement conçu pour garantir la sécurité d'un tel procès: on préfère mettre sur pied des systèmes ad hoc dont l'organisation prend du temps et de l'argent, sans parler des nombreux cas où incontestablement des risques évitables sont acceptés quitte à ce que l'on remercie après coup le Ciel que tout se soit bien passé. L'heure devrait pourtant être révolue où, comme je l'ai connu, le Procureur requiert à 3 mètres d'un dangereux truand marseillais seulement séparé de lui par un chien policier aussi peu sensible que son maître aux arguments des plaideurs ...

Plus pratiquement, on se souviendra qu'un tel «procès à hauts risques» pose une série de questions dont:

- le contrôle du public;
- l'accréditation des journalistes;
- la protection de l'accusé, de la Cour et des autres parties;
- la protection particulière des témoins: confrontation, identification, déposition sous couverture, etc.,
- la problématique de l'agent infiltré;
- le statut de la victime vis-à-vis de son agresseur;
- l'éventuelle (si non évitable) inspection locale ou reconstitution constituant en elle-même une source de problèmes aussi grande que l'audience elle-même.

Cette énumération non exhaustive démontre que la mise en place d'un tel procès n'autorise pas l'improvisation. Le président de la Cour est certes l'autorité responsable de son bon déroulement, mais on comprendra que sa préoccupation se tourne davantage vers l'issue juridique de celui-ci que sur ses aspects logistiques. A moins de faire de l'angélisme, on doit présumer que tout tribunal pourrait un jour

ou l'autre être appelé à faire face à une telle situation: il serait bon que chacun s'y prépare assez tôt pour ne pas être pris de court.

6 Le jugement

Non sans raison, vous aurez jugé jusqu'ici mon propos plus pragmatique que juridique ou psychologique. C'est que, jusqu'au stade du jugement, l'activité policière et judiciaire n'a qu'un rôle successivement préventif et préparatoire: la sécurité d'abord, la recherche des faits ensuite ne laissent qu'une place modeste (expertise psychiatrique mise à part) à la stricte personne et personnalité de l'auteur accusé. Tel est le système, qui confie cette analyse à l'autorité de jugement et, par là, n'introduit pratiquement qu'à ce stade le souci du sort qu'il convient de lui réservier.

En l'état actuel du droit, la notion de dangerosité apparaît ici ou là dans la partie spéciale du Code pénal: si le caractère «particulièrement dangereux» de l'assassinat de l'article 112 ancien CP a été remplacé par «particulièrement odieux» depuis 1990, la formule a subsisté pour le vol qualifié de l'article 139 chiffre 3 CP et pour le brigandage qualifié de l'article 140 chiffre 3 CP. La portée des mots n'est toutefois pas décisive à ce chapitre puisque la forme de dangerosité qui aggrave une qualification juridique de base ne suffit pas automatiquement à qualifier de même son auteur dans l'ensemble de sa personnalité et de son comportement: le voleur particulièrement dangereux de l'article 139 chiffre 3 CP cadre mal avec les archétypes que nous avons tenté de définir en préambule, ce que confirme le Tribunal fédéral lorsqu'il considère que le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 124 IV 193, cons. 3, p. 195 et les arrêts cités).

C'est dès lors plutôt dans la partie générale du Code pénal que l'on devrait trouver un point d'accrochage avec le traitement du délinquant dangereux: si l'on ne trouve pas trace de condamné ainsi qualifié, cependant la liaison existe: la jurisprudence ayant posé que le «danger particulier» s'assimilait à une infraction «particulièrement grave» (ATF 110 IV 79), on appliquera à son tour cette qualification à celle du délinquant qui «compromet gravement la sécurité publique» selon l'article 43 alinéa 2 CP, ce qui semble placer le problème de la dangerosité plus dans le chapitre des mesures que dans celui des peines.

Ceci précisé, le tribunal confronté à un délinquant particulièrement dangereux aura à procéder à l'analyse suivante:

- a) il se souviendra tout d'abord que c'est à lui, autorité judiciaire, qu'il incombe de statuer sur le sort de l'accusé, dans le respect des principes du droit pénal moderne. Aussi étendus que soient ou deviennent les pouvoirs des autorités d'exécution des peines, celles-ci demeurent les exécutrices des décisions de justice;
- b) il se demandera dans le cas de figure qui nous intéresse que faire d'un coupable dont il aura acquis la conviction que le danger qu'il représente ne diminuera pas, peut-être même s'accentuera;
- c) il décidera alors, avec raison, que la sécurité publique doit impérativement être protégée par l'éloignement physique du perturbateur pour une durée indéterminable au moment du jugement, c'est-à-dire telle que, sauf arbitraire, il n'est pas possible d'y prévoir un terme fixe;
- d) il prononcera alors une peine de réclusion à vie si les faits peuvent être qualifiés d'assassinat, ou de prise d'otage qualifiée, seuls crimes possibles d'une telle peine si l'on excepte l'article 266 chiffre 2 CP, et pour autant qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes;
- e) dans les assez rares cas où les conditions de l'article 42 CP seront réunies il remplacera l'exécution de la peine par l'internement des délinquants d'habitude pour une durée indéterminée;

- f) à ce défaut, et pour autant que le délinquant soit qualifié d'anormal selon les critères de l'article 43 spécialement chiffre 1 alinéa 2 CP, il ordonnera l'internement dans un établissement approprié pour prévenir la mise en danger d'autrui;
- g) dans tous les autres cas enfin, il devra prononcer une peine à terme fixe, signifiant une remise en liberté obligatoire à cette échéance, quel que soit le danger constitué par cette solution.

A l'expérience, il s'avère que les sanctions de réclusion à vie sont d'autant plus rares qu'il peut suffire d'une légère diminution de responsabilité (art. 11 CP) pour les rendre imprononçables et que la mesure de l'article 42 CP n'a toujours été admise que comme «ultima ratio» et donc ordonnée avec beaucoup de réserve. L'application de l'article 43 chiffre 1 alinéa 2 CP est assurément de nature à répondre à la demande de sécurité et de protection de l'ordre public, mais elle suscite parfois les réticences de magistrats pouvant craindre qu'un diagnostic de guérison un peu hâtif et échappant à leur appréciation n'entraîne une remise en liberté prématuée. La peine à terme fixe restera donc la règle.

Or, devant des formes malheureusement toujours plus fréquentes de criminalité aux conséquences gravissimes, aussi bien que devant l'aveu relativement récent de la psychiatrie de l'incurabilité de certains sujets à hauts risques, un vide juridique à leur égard n'est pas encore comblé. Cette situation entraîne des constructions juridiques instables pour y remédier, telle que la reconnaissance fictive des conditions d'octroi de la libération conditionnelle (comprenant le pronostic favorable!) dans le seul but de pouvoir conserver une certaine mainmise sur celui dont on est presque certain qu'il récidivera mais que l'on doit remettre dans le circuit; tel aussi le risque de «psychiatrisation» d'un cas normal pour pouvoir y appliquer une mesure plutôt qu'une peine.

Dès lors, il faut former le vœu qu'entre rapidement en vigueur et en pratique la solution envisagée par la réforme de la partie générale

du Code pénal, à savoir qu'au terme de l'exécution d'une peine, et sur la base d'une nouvelle expertise du condamné concluant à la persistance de son état de dangerosité, le juge puisse, à ce moment précis, prononcer une mesure d'internement et le maintenir par là hors d'état de nuire.

Au moment de la rédaction de ces lignes a été publié (in *Semaine judiciaire* 2000 no 1, pp 2–6) l'arrêt du Tribunal fédéral rendu en matière de refus de la libération conditionnelle dans le cas de l'affaire genevoise dite du «tueur à la cravate». On y lira avec quelque soulagement l'expression d'un souci sérieux de protection de la sécurité publique et la caution apportée par les juges fédéraux au projet de modification du Code pénal en la matière, qui prévoit l'obligation d'en référer aux milieux psychiatriques avant de statuer sur la libération conditionnelle consécutive à une peine privative de liberté prononcée pour une infraction grave telle qu'assassinat ou meurtre par exemple. L'arrêt rappelle d'ailleurs la doctrine allemande assez absolue pour affirmer que, s'agissant d'un condamné à une peine privative de liberté à vie, sa liberté conditionnelle ne peut être envisagée que si une expertise a permis d'établir que le danger spécifique révélé par les actes qui sont à l'origine de la condamnation n'existe plus.

7 Conclusion

Ce bref panorama des préoccupations sécuritaires d'un procureur dans le rapport entre délinquant dangereux et ordre social ne saurait être compris comme l'expression de l'unique souci de la Justice. Son honneur sera aussi, à l'égard du criminel le plus décrié, de raisonner en termes de rééducation et, au mieux, de réinsertion sociale, même si une étude récente de l'Office fédéral de la police ne suscite pas un optimisme sans nuage.

Nous savons tous la part de «pari» qu'il y a dans le pronostic sur l'avenir d'un individu. A chacun de nos niveaux d'influence, nous avons pour souci que ce «pari» soit le moins hasardeux possible, dès lors que l'erreur deviendrait si lourde de conséquences que nous n'y avons en fin de compte tout simplement pas droit. Sans doute n'est-il pas interdit de penser et de dire que personne n'est irrécupérable, que chacun doit avoir sa chance et qu'un enfermement très long peut parfois démolir son sujet bien plus que le reconstruire. Cette perception respectable du sort d'un individu ne devrait pour autant jamais se faire sans celle du risque qu'il peut représenter et sans le souvenir du mal qui a été fait. Nous œuvrons tous pour qu'au moment de prendre une décision de remise en liberté aussi lourde de conséquences possibles, nous soyons nantis de tous les éléments permettant d'acquérir une quasi conviction. A l'égard de celui qui a manifesté un danger ou provoqué un dommage majeur pour notre société, il faut impérativement qu'une telle conviction repose sur une réponse scientifique, aussi bien psychiatrique que sociologique, juridique, politique, voire génétique. Il faudrait aussi qu'une telle conviction soit celle d'un collège d'experts unanimes. En admettant certes que le «risque zéro» n'existe pas, il faut néanmoins le faire tendre vers ce chiffre. Il est toujours un peu triste de devoir privilégier le réalisme aux dépens de l'optimisme mais il faut bien constater qu'en ce domaine, hélas, l'espoir ne suffit pas.

